

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Lundi 12 juillet 2010
7 L'audience est présidée par le juge Cotte
8 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 16*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc ouverte. Je vous prie de
12 vous asseoir.
13 La Chambre — et tout spécialement son Président — tient d'abord à vous présenter
14 ses excuses pour le retard avec lequel nous commençons cette audience aujourd'hui.
15 Ces excuses s'adressent bien sûr aux participants, s'adressent également aux
16 personnes qui sont dans les rangs du public et qui ont dû être surprises de voir que
17 nous ne commençons pas notre audience à l'heure. Que chacun sache bien que nous
18 n'étions pas en train de nous amuser, mais de travailler à la cause qui nous réunit
19 tous.
20 Avant que le témoin 0287 ne nous rejoigne, nous allons rendre deux décisions orales.
21 La première décision porte sur les demandes respectives des deux équipes de
22 défense aux fins de déposer une réplique sur le fondement de la norme 24 du
23 règlement de la Cour.
24 La Chambre entend tout d'abord procéder à un bref rappel procédural. Le témoin de
25 l'Accusation 0279 a déposé du 20 mai au 11 juin 2010 dans la présente affaire. Le

1 14 juin 2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé une requête — c'est une
2 écriture 2195 — aux fins de solliciter le déclenchement des poursuites judiciaires à
3 charge dudit témoin 0279 pour atteinte à l'administration de la justice, sur le
4 fondement de l'article 70-1-a-b du Statut.

5 Le 6 juillet 2010, le Procureur a déposé une réponse concluant au rejet de ladite
6 requête — c'est une écriture 2243. Le 8 juillet 2010, l'équipe de défense de Mathieu
7 Ngudjolo a déposé une demande d'autorisation de réplique à ladite réponse du
8 Procureur — je cite — en vue de répondre sainement sur la suite à donner à la
9 requête 2195 — c'est une écriture 2246. Le même jour, l'équipe de la Défense de
10 M. Katanga, qui était jusqu'alors restée silencieuse sur cette requête, a déposé une
11 demande aux fins d'être autorisée à répondre au Procureur. Elle invoque le fait que
12 l'écriture du Procureur contient des propos qui, selon elle, mettent en cause
13 l'intégrité de sa personne ressource et que s'y trouve jointe une annexe soutenant ces
14 allégations — écriture 2248.

15 Sur la demande d'autorisation de répliquer formulée par la Défense de Mathieu
16 Ngudjolo, la Chambre n'entend pas, en l'état, prendre partie sur le point de savoir si
17 la requête tendant au déclenchement de poursuites sur le fondement de l'article
18 70 du Statut mérite ou non — pour reprendre les termes de M. le Procureur — d'être
19 qualifiée de « frivole ».

20 Elle estime, par ailleurs — la Chambre —, que la requête initiale de M^e Kilenda lui
21 permet de disposer, nous permet de disposer d'éléments d'information suffisants
22 pour pouvoir se prononcer le moment venu sur la suite qu'il convient de lui réserver,
23 et ce sans qu'il soit besoin de disposer d'une réplique. La Chambre considère donc
24 qu'il n'y a pas lieu d'autoriser cette demande de réplique.

25 Sur la demande d'autorisation de réplique formulée par la Défense de Germain

Katanga, la Chambre constate que le Procureur mentionne dans sa réponse qu'il se réserve le droit de déposer ultérieurement une écriture relative à la conduite de la personne ressource de cette équipe de défense — ce sont les paragraphes 3 et 36 de son écriture n° 2243 précité, du 6 juillet 2010. Si tel doit être le cas, la Défense de Germain Katanga disposera alors — et ce sera le moment le plus approprié — de la possibilité de répondre, de faire valoir toutes observations utiles sur le comportement exact de son collaborateur et, si elle l'estime opportun, de défendre son intégrité. Si le Procureur ne donnait pas suite à son intention de déposer une écriture, la Défense de Germain Katanga pourra développer, beaucoup plus utilement lors de la présentation de sa cause que dans le cadre d'une réplique, les observations qui lui paraîtront nécessaires pour préciser le rôle qu'a joué sa personne ressource. Dès lors, la Chambre n'entend pas faire droit à sa demande d'autorisation de réplique.

Décision orale sur l'admissibilité de certains éléments de preuve par ouï-dire.

Au cours de la déposition du témoin 0267, lors de l'audience qui s'est tenue le 8 juillet 2010, la Chambre a ordonné aux parties de déposer des écritures sur la question de l'admissibilité de la preuve par ouï-dire — *transcript* pages 45-46 —, et ce suite aux objections soulevées par la Défense de Germain Katanga — *transcript* pages 33, 35, 36. Le 9 juillet 2010, les représentants légaux des victimes, le Procureur, ainsi que la Défense de Germain Katanga ont déposé leurs écritures, la Défense de Mathieu Ngudjolo ayant informé la Chambre qu'elle ne ferait aucune observation sur cette question dans un *e-mail* du 9 juillet 2010 à 14 h 20.

La Chambre note d'emblée que l'ensemble des parties et des participants interprète les règles probatoires contenues dans le Statut comme dans le Règlement de procédure et de preuve — spécialement les articles 64-9 et 69 du Statut et les

1 règles 63 et 64 du Règlement de procédure et de preuve — comme n'excluant pas la
2 preuve par ouï-dire, en tant que telle.

3 Elle note également que ce moyen de preuve a déjà été admis dans la jurisprudence
4 de cette Cour, notamment *Lubanga*, ICC 01/04-01/06, 1099, du 13 juin 2008.

5 Elle souligne aussi qu'il en a été de même lors de dépositions reçues jusqu'ici dans le
6 cadre de la présentation de la cause du Procureur, sans — il est vrai — que des
7 objections aient alors été soulevées.

8 La Chambre convient, en revanche, que le régime de l'admissibilité de la preuve
9 propre à cette Cour implique une mise en balance, notamment entre, d'une part, la
10 valeur probante — laquelle inclut la fiabilité de l'information obtenue par ouï-dire,
11 qu'il soit direct ou par ricochet — et, d'autre part, l'éventuelle atteinte à l'équité du
12 procès.

13 En l'espèce, la Chambre estime que les questions que le Procureur se propose de
14 poser au témoin 0267, telles qu'elle les a entendues l'autre jour, s'inscrivent dans le
15 cadre précis d'une organisation structurée — une organisation rendant des comptes
16 à d'autres organisations qui contrôlaient la mise en œuvre du programme de
17 démobilisation qu'elle appliquait et qui la finançaient, opérant selon des méthodes
18 de travail précises et systématiques mises en œuvre par une équipe de
19 professionnels qui agissaient sous la supervision du témoin 0267. Ce dernier a,
20 ailleurs, déjà décrit ces méthodes de travail ainsi que les liens existant entre les
21 différentes ONG qui œuvrent à ce but commun de la démobilisation d'enfants
22 soldats.

23 Aussi la Chambre est-elle d'avis que les réponses que le témoin 0267 pourrait donner
24 aux questions que le Procureur envisageait de poser, et qui ont suscité l'objection de
25 M^e O'Shea, sont pertinentes. Il va de soi que la Chambre déterminera ultérieurement,

1 et notamment à la lumière du contre-interrogatoire du témoin 0267 que conduira la
2 Défense de M. Katanga, le poids qui devra être accordé à ces réponses ; et ce, qu'il
3 s'agisse de réponses faisant état de ce que le témoin a pu recueillir directement de la
4 bouche d'enfants soldats en cours de démobilisation ou qu'il s'agisse de propos
5 recueillis, dans le cadre de leur mission de démobilisation, par les collaborateurs
6 placés sous son autorité.

7 Enfin, eu égard au rôle du témoin 0267, ainsi qu'à ses activités de démobilisation
8 d'enfants soldats, dont il a été notifié à la Défense qu'ils provenaient du FRPI, dans
9 une zone géographique donnée, la Chambre estime qu'il était parfaitement
10 prévisible que de telles questions seraient inévitablement posées au témoin.

11 Monsieur le Procureur, vous pourrez donc... ou Madame le Procureur, vous pourrez
12 donc, le moment venu, poser la ou les questions qui ont été, la semaine passée, à
13 l'origine de l'objection développée par M^e O'Shea.

14 Il est 15 h 30. Cette Chambre doit s'arrêter de siéger aujourd'hui à 18 heures. Nous
15 allons donc, si vous le voulez bien, travailler pendant une heure et demie, jusqu'à...
16 c'est-à-dire jusqu'à 17 h... Ah, non, 15 h 30. Nous allons travailler... 15 h 30, 16 h 30,
17 nous allons travailler jusqu'à 16 h 45, une heure et quart. Nous reprendrons... Nous
18 reprendrons une demi-heure et nous reprendrons ensuite pour... jusqu'à... jusqu'à
19 18 heures.

20 Attendez, j'essaie de voir.

21 Non, ça fera pas assez. J'ai beaucoup de difficultés pour vous... — vous le savez —
22 pour les calculs d'horaires d'audience. C'est une de mes grandes limites personnelles.

23 Il est 15 h 30. Si nous travaillons une heure, c'est jusqu'à 16 h 30.

24 Madame le greffier, il faut suspendre... nous suspendrons une demi-heure.
25 17 heures... 17 heures, 18 heures, c'est cela. Nous allons donc travailler deux fois une

1 heure.

2 À l'attention des membres du public, nous allons passer à huis clos total un très bref
3 instant, pour permettre au témoin d'entrer dans la salle d'audience, puis nous
4 reviendrons en audience publique ensuite.

5 Donc, Madame le greffier, nous passons à huis clos.

6 Et Monsieur l'huissier, si vous pouviez avoir l'obligeance d'aller chercher le témoin.

7 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 30)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Passage en audience publique à 15 h 32)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Pour que le *transcript* de cette audience puisse porter cette mention, la Chambre
 5 indique donc à chacun des participants qu'en l'absence de M^e Catherine Denis, en
 6 congé de maternité, qui est une collaboratrice de M^e Fidel Luvengika, c'est M^{me} Anta
 7 Guissé, du barreau de Paris, inscrite sur la liste des conseils de la CPI, qui vient donc
 8 apporter son concours à M^e Luvengika. Le visage de M^{me} Anta Guissé deviendra,
 9 donc, rapidement familier à l'ensemble de celles et de ceux qui sont en permanence
 10 dans cette salle d'audience.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous retrouvons aujourd'hui pour une
 14 heure, il y aura une suspension, puis à nouveau pour une heure. C'est une audience
 15 qui est un peu réduite, car nous avons des questions de procédure à régler.

16 Je constate que vous m'entendez bien. M^{me} le Procureur va donc poursuivre son
 17 interrogatoire principal. C'est donc à elle que vous répondrez, et nous bénéficierons
 18 tous de vos réponses.

19 Madame le Procureur, vous avez la parole, ou Monsieur le Procureur ; je ne sais pas
 20 quel est celui de vous deux...

21 Madame le Procureur.

22 En principe, Madame le Procureur, donc, vous ne devriez pas en avoir pour une
 23 période très longue, si je me souviens bien des propos tenus par M. Macdonald la
 24 semaine dernière.

25 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, Monsieur le Président.

1 J'essaierai de m'en tenir aux estimations de la semaine dernière, telles que les a
2 présentées M. MacDonald. Donc 15 à 20 minutes, je l'espère.

3 Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Vous avez la parole.

5 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Madame le Procureur.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

9 PAR M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Je vais donc poursuivre sur la même lancée que M. MacDonald la semaine
11 dernière, et je reviens sur une question en particulier qui vous a été posée par
12 M. MacDonald.

13 Il vous a posé une question concernant les enfants soldats à qui vous avez parlé, et il
14 vous a demandé si ces enfants soldats vous ont parlé des exploits de Germain
15 Katanga. Et en réponse, vous avez dit que « en général »...

16 Et je m'excuse, parce que vais simplement donner la référence du *transcript*.

17 Il s'agit de la page 31 du *transcript* anglais, page 33 du *transcript* français, lignes
18 10 à 13 dans la transcription française ou, plutôt, anglaise, et les lignes 15 à 17 dans la
19 transcription française.

20 Et vous avez dit que « au sein du groupe, Germain Katanga était bien vu et reconnu
21 comme étant un soldat courageux. Et il avait cette réputation parce qu'il avait
22 défendu sa communauté, et c'est pourquoi il était très bien connu et respecté. »

23 Monsieur le témoin, vous avez dit que : « en général », or ma question, maintenant,
24 sera plus spécifique. Quels étaient les exploits ou les raisons pour lesquelles Germain
25 Katanga était considéré comme un soldat courageux ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

2 R. Madame le Procureur, c'est de l'avis de toute la communauté, et non
3 seulement les enfants mais tout le monde que nous avons abordé, c'est-à-dire nos
4 répondants s'exprimaient en ces termes — que Germain Katanga, il était brave et un
5 vrai combattant, parce que, partout, il défendait les intérêts de sa communauté
6 devant les agresseurs. Et c'était une réponse qui était d'ordre général, sans spécifier
7 quel combat et où.

8 Q. La semaine dernière, vous avez également dit que les enfants vous ont parlé
9 des différentes batailles auxquelles ils ont participé, et en évoquant la région de
10 Nyankunde, de Bogoro, et cetera. Évidemment, tout dépendait de l'enfant dont il
11 était question.

12 Voici ma question : quand vous avez parlé à des enfants qui ont pris part à la bataille
13 de Bogoro, que vous ont-ils dit ?

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse.

15 Je trouve que cette question est quelque peu suggestive.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, je pense qu'à cet instant de
17 nos débats, qui est un instant un peu sensible, il est impératif qu'effectivement vos
18 questions soient de la plus parfaite orthodoxie. Je ne peux pas les formuler à votre
19 place, mais je suis persuadé que vous êtes parfaitement à même, quitte à prendre un
20 petit instant de réflexion... que vous êtes parfaitement à même de les reformuler
21 dans des conditions telles que le témoin puisse apporter ce qu'apparemment vous
22 souhaiteriez éventuellement l'entendre dire.

23 Vous avez la parole.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Monsieur le témoin, donc, vous avez parlé à des enfants qui ont pris part à la
2 bataille de Bogoro...

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Objection, parce que cela n'a jamais été
4 établi.

5 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous rappelle
6 respectueusement le *transcript* de la semaine dernière.

7 Le témoin a dit, à la page 31 de la transcription anglaise, ceci : « Ceux qui ont passé
8 beaucoup de temps au sein des groupes armés ont parlé des différentes batailles
9 auxquelles ils ont pris part en évoquant les batailles dans les régions de Nyankunde,
10 de Bogoro, et cetera. » Je crois que c'est établi.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est peut-être le cas, mais votre question
12 était celle-ci : « Quand vous avez parlé aux enfants... ». Or, il n'a pas été établi que ce
13 témoin a parlé lui-même aux enfants.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

15 Alors, sur un strict plan de discipline d'audience, rappelons-nous qu'il faut respecter
16 5 secondes avant de s'interrompre. Et ensuite, bien entendu, vous vous interrompez,
17 si vous estimez que c'est indispensable.

18 Madame le Procureur, il ne s'agit pas de vous compliquer le travail pour le plaisir. Je
19 pense qu'il y a une certaine maïeutique qu'il faut... en tous cas, une progression dans
20 votre interrogatoire principal qu'il faut respecter, de telle sorte que vous puissiez
21 simplement faire savoir à la Cour, à travers les questions que vous poserez au
22 témoin, si le témoin a rencontré des enfants, de quoi ces enfants ont parlé, et cetera,
23 et cetera.

24 Une nouvelle fois, la Cour ne va pas se substituer à vous, mais pour éviter, peut-être,
25 des objections que l'on peut comprendre, et qui interrompraient trop nos discussions,

1 je crois qu'il vous faut avancer de manière progressive. Si vous dépassez les
 2 25 minutes, nous ne vous en tiendrons pas grief, dès lors que vous nous aidez à
 3 mieux comprendre, grâce à ce témoin, ce qui a pu se passer.

4 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin...

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, durant donc la procédure de mobilisation (*sic*) effectuée
 7 par votre organisation, est-ce que vous avez, vous-même, parlé à des enfants qui ont
 8 été démobilisés ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

10 R. C'est une question, Madame le Procureur, que je trouve un peu... qui n'est pas
 11 à sa place parce que, moi-même, je... j'étais du début jusqu'à la fin de la
 12 démobilisation. C'est moi-même qui ai contrôlé, établi... faire établir les cahiers
 13 d'admission. En tant que formateur des agents qui ont travaillé dans le site, j'avais
 14 l'obligation de suivre les entretiens des enfants. Alors, je me demande pourquoi
 15 est-ce qu'on me pose la question si je n'ai pas parlé aux enfants.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne vous formalisez pas, Monsieur le témoin. Il
 17 y a parfois des questions qui peuvent vous paraître presque déplacées ou presque
 18 évidentes, mais qui s'inscrivent dans un... dans une logique procédurale.

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Or...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous comprenons très bien la réponse que vous
 21 venez de faire et la réaction que vous pouvez avoir, mais acceptez que
 22 M^{me} le Procureur s'efforce de conduire son interrogatoire dans des conditions qui
 23 respectent bien ces contraintes procédurales. Ne vous formalisez pas, même si nous
 24 comprenons.

25 Madame le Procureur.

1 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Monsieur le témoin, cela est peut-être apparent ; vous avez l'impression
3 d'avoir déjà répondu à cette question, mais j'aimerais simplement savoir si,
4 vous-même, vous avez interviewé des enfants ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

6 R. Oui, Madame le Procureur, parce que le fait de conduire les entretiens, j'étais
7 comme un appui à ces agents-là, et qui faisaient la vérification et qui faisaient la
8 documentation. C'était même l'objet même de ma présence pour voir si les entretiens
9 sont conduits ou respectent les normes prévues dans le programme. Et même, j'ai
10 essayé d'aider les agents commis à la vérification et à la documentation à bien mener
11 les questions.

12 Je parlais, la fois passée, qu'il y avait des questionnaires où l'enfant devait raconter
13 son vécu. Et pendant que les enfants racontaient leur vécu, on a relevé... il y avait des
14 enfants qui ont passé plus de temps ; ceux-là avaient beaucoup à dire : les
15 expériences qu'ils ont vécues, les combats qu'ils ont menés. Et notre tâche n'était pas
16 de nous focaliser sur un combat ou sur un lieu, mais c'était, dans l'ensemble, de voir
17 comment est-ce que... le vécu de ces enfants-là pendant leur vie dans les groupes
18 armés. Donc, je confirme que j'ai participé et j'ai assisté à plusieurs entretiens.

19 Q. Durant ces entretiens, les enfants avaient beaucoup à dire au sujet des
20 batailles auxquelles ils avaient participé ; que vous disaient-ils au sujet de ces
21 batailles ? Pouvez-vous vous nous fournir plus de détails ? Quelles batailles, où, et
22 cetera ?

23 R. C'est une question qui demande une réponse... Je vais « la » répondre d'une
24 façon assez brève.

25 Donc, chaque enfant avait des cas spécifiques. Nous ne sommes pas parvenus à

inventorier combien d'enfants qui ont participé à un combat dans un milieu donné, ça, ce n'était pas notre rôle mais est-il que dans les fiches de documentation et vérification, c'était mentionné. L'enfant était dans tel camp, à partir de telle période... à telle période, et son commandant était bien identifié dans les fiches techniques de vérification. Donc, sur les 952 enfants, je ne pouvais pas retenir quel enfant avait participé à tel combat, dans tel milieu ou tel autre. Ce n'était pas notre rôle de nous focaliser sur les combats mais notre rôle était spécifique de voir la participation des enfants après être vérifiés comme un enfant associé aux forces des groupes armés.

Q. Encore une fois, je ne m'intéresse pas au nombre d'enfants qui ont pu participer à chacune des batailles.

Ma question est la suivante : vous avez parlé d'une bataille en particulier ; quelle bataille en particulier ? Pouvez-vous énumérer ces batailles ? Pouvez-vous les nommer, sinon toutes, quelques-unes de ces batailles mentionnées par les enfants ?

R. Parmi les batailles retenues, c'étaient celles de Bogoro et celle de Nyankunde.

Q. Je m'intéresse à la bataille de Bogoro. Qu'est-ce que les enfants ou un enfant vous ont dit au sujet de la bataille de Bogoro ?

R. Je ne saurais ici vous donner les amples renseignements sur les batailles ou bien ce qui se passait, sauf ce que les enfants ont dit, qu'après la chute de Bogoro, ils avaient acquis beaucoup d'armes parce que Bogoro était le point où leur ennemi, leur adversaire, avait amassé beaucoup d'armes. Ça, c'était parmi les acquis de Bogoro.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Q. Monsieur le témoin, comment obteniez-vous des informations de la part de vos agents concernant leur travail effectué au quotidien, c'est-à-dire les entretiens menés auprès des enfants ?

1 Vous avez dit que vous étiez leur superviseur ; comment assuriez-vous ce rôle et
2 comment vous fournissaient-ils des renseignements ?

3 R. C'est-à-dire, toutes les opérations qui se déroulent, c'est en ma présence. Donc,
4 nous avons des cellules : l'entrée, la vérification et la documentation. Et avant de
5 clôturer le dossier ou de transmettre l'enfant avec le dossier, je dois m'assurer si
6 toutes les rubriques ont été remplies qu'il n'y ait pas de vide. C'est-à-dire s'il y a des
7 rubriques qui ne sont pas remplies, cela prouve que l'entretien n'a pas été
8 bien... bien... bien conduit. Ça, c'était mon rôle de vérifier si toutes les fiches, avant
9 de les transmettre... transmettre un enfant du site au CTO, si toutes les rubriques
10 sont remplies. Et si elles ne sont pas remplies, l'enfant est présent devant nous,
11 comme je l'ai dit auparavant, on ne peut pas forcer l'enfant à dire tout ce qu'il ne
12 peut pas nous dire. Si l'enfant ne voulait pas parler, on faisait une observation ou soit
13 l'enfant... pendant l'entretien est resté muet ou il a parlé peu... Cela permettrait de
14 faire le suivi quand l'enfant sera de l'autre côté pour qu'on puisse continuer
15 l'entretien. Donc, c'était ça, donc, la technique que je devais m'assurer qu'on ne
16 puisse pas tirer des informations qui ne viennent pas de l'enfant.

17 Ça, c'était d'abord le rôle que je devais jouer : m'assurer, comme c'était un
18 programme, que toutes les fiches techniques sont remplies ; ça, c'était mon rôle.

19 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le témoin.

20 Monsieur le Président, je n'ai pas plus d'autres questions à poser à ce stade au
21 témoin. Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Madame le Procureur.

23 Je pense que c'est M^e Gilissen qui va à présent poser ses questions. La Cour, donc,
24 vous a rappelé à l'un et à l'autre, Maître Gilissen, Maître Luvengika, qu'il convenait
25 donc de veiller à rester dans le strict cadre de la représentation de vos clients

1 victimes.

2 S'agissant des propositions de questions que M^e Gilissen a fait parvenir par une
3 écriture 2228 du 29 juin 2010, la Chambre n'a pas de... d'objection particulière à
4 formuler. Elle vous laisse le soin, Maître Gilissen, à la lumière de ce qu'ont été nos
5 échanges et de la particulière sensibilité de certains points, elle vous laisse donc
6 apprécier la conduite qu'il convient d'adopter.

7 Et elle vous rappelle, puisque vous disposez d'un peu de temps, Maître Luvengika,
8 qu'il convient, en ce qui vous concerne également, de revoir, si cela n'est déjà fait, les
9 questions que vous envisagiez de poser, la Chambre ayant en ce qui la concerne
10 considéré que les questions 1 et 2 ainsi que la question 4, sauf à la reformuler de
11 manière beaucoup plus générale, n'auraient sans doute pas leur place au cours de
12 ces débats.

13 Maître Gilissen, vous avez la parole.

14 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vous remercie, Mesdames
15 les juges.

16 Bonjour, Monsieur le témoin.

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Maître.

18 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

19 PAR M^e GILISSEN : Je suis maître Jean-Louis Gilissen, j'appartiens au barreau de
20 Liège, en Belgique, et j'ai l'honneur, car c'en est un, de représenter les enfants soldats
21 dans... dans ce procès.

22 Il m'appartient sans doute de ne pas vous rappeler les règles de prise de parole
23 devant cette juridiction, vous êtes maintenant au moins aussi habitué que moi à la
24 manière dont les choses fonctionnent, mais je veux souligner d'ores et déjà ce qui
25 m'apparaît être l'importance de votre témoignage, puisque vous nous avez apporté

1 pour la première fois des informations dont nous n'avions jamais entendu parler.

2 Je le dis très respectueusement, ni les membres de la Chambre ni les avocats que
3 nous sommes n'étions sur le terrain. Nous avons au mieux, au mieux, une
4 connaissance purement théorique de ce qui s'y est passé et à l'évidence, tous ceux qui
5 ont pu vous entendre jusqu'ici ont beaucoup appris, et je souhaitais d'ailleurs vous
6 en remercier tout comme d'ailleurs — parce que ce qui intéresse les enfants soldats
7 m'intéresse évidemment — le travail que vous avez fait sur le terrain, qui est un
8 travail important. Il nous intéresse, nous, les... les avocats des victimes car les enfants
9 sont considérés comme des victimes.

10 Ils intéressent, évidemment — ces intérêts — la Chambre, ils intéressent la
11 communauté internationale. Donc, vraiment, ne m'en veuillez pas si... si je devais à
12 certains moments vous faire répéter certaines choses ou vous donner le sentiment
13 que vous le répétiez. Ce n'est pas le but. Le but, si vous me passez l'expression, est
14 d'en savoir encore plus, pour permettre que l'on ne se trompe pas et que quelle que
15 soit la décision qui soit rendue dans ce procès, elle soit rendue de manière éclairée ;
16 c'est mon seul objectif, que ces enfants-là, au moins, voient leurs intérêts bien
17 représentés devant cette juridiction... juridiction. Je le dis sous le contrôle du siège et
18 sous le contrôle de mes confrères de la Défense, mon but n'est donc nullement
19 de... de concourir à la condamnation de qui que ce soit, c'est la représentation des
20 intérêts des enfants et si d'ailleurs, à un moment donné, je devais me tromper en
21 orientant mes questions de manière inadéquate, vous pouvez compter sur les
22 avocats de la Défense pour me rappeler à l'ordre et je ne doute pas un seul instant
23 sur les membres du siège pour en faire autant. Voilà le... le terrain dans lequel je
24 souhaite effectivement aménager mes questions.

25 Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, effectivement, certaines des

1 questions que j'avais pu tenter de formuler m'apparaissent ne plus être d'actualité.
 2 Soit elles ont reçu clairement des réponses dans un sens ou dans un autre d'ailleurs,
 3 d'autres me sont apparu nécessiter une réactualisation en fonction des réponses que
 4 M. le témoin a d'ores et déjà apportées. Et j'ai donc tenté de reformuler les choses
 5 pour éviter des redites et permettre sans doute à tous de s'assurer que nous nous
 6 sommes bien compris, puisque c'est sans doute le propre des procédures où
 7 lorsqu'on on vient un peu du monde entier, ce qui est le cas dans cette pièce, on peut
 8 avoir erronément l'impression que l'on se comprend alors qu'en fait, les choses
 9 peuvent être un peu plus fines voire un peu plus délicate.

10 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit — c'est dans le *transcript* 163, je parle
 11 des pages 36 à 39 — que vous êtes intervenu et que vous interveniez via vos activités
 12 dans ce que j'appellerais des... — et nous connaissons le... le système dans lequel
 13 nous nous exprimons — en faveur des « enfants et de personnes vulnérables » — ce
 14 sont vos termes — victimes d'un conflit, et vous nous avez dit à cette page 39, qu'il
 15 s'agissait là de « victimes de la guerre », que vous étiez intervenu dans plusieurs
 16 territoires et districts.

17 Et donc, j'aurais voulu savoir, sur base de vos informations, si vous pouviez nous
 18 dire à partir de quel moment, une date précise ou en tout cas une période, à partir de
 19 quel moment des enfants ont été intégrés dans des groupes armés. Je ne vise pas un
 20 groupe armé particulièrement. J'essaie plutôt de comprendre comment les choses ont
 21 pu évoluer. Avez-vous reçu, de par votre travail, ou d'une manière qui vous apparaît
 22 fiable, des informations concernant ce moment-là — qui est un moment charnière
 23 pour nous, évidemment ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

25 R. À ma connaissance, je vais me focaliser surtout pour les années... pour

1 l'année 2002 parce qu'avant 2002 il y a eu toujours ces enfants qui ont été recrutés,
 2 qu'on appelait *kadogo* — avant 2002 (*Phon.*). Et moi qui suis devant la Cour,
 3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée) En 2002, il y a eu démobilisation de 165 enfants de l'Ouganda, de...
 6 enfants de l'Ituri, qu'on a ramenés par une ONG, avec l'appui de l'Unicef. C'est à
 7 partir de 2002 qu'on a vu ces enfants venus de l'Ouganda. Leurs façons, leur
 8 comportement, ça a commencé à nous... à rappeler notre conscience... parce
 9 qu'aussitôt ces enfants-là arrivés en Ituri, on les a réunifiés. Et, au même moment,
 10 notre partenaire préparait ce qu'on appelait à ce moment-là « task force », c'est-à-dire
 11 que le processus, soit le programme que le gouvernement, à l'époque, avait initié en
 12 1997 pour la démobilisation de nos enfants a été interrompu par la deuxième
 13 rébellion. Excusez-moi de m'étendre sur ce fait-là. C'est très important.

14 Alors, en 2002, voyant déjà le groupe d'enfants — 165 enfants démobilisés dans le
 15 camp de l'Ouganda —, notre partenaire... on a eu la matière (*Phon.*), on dit : « Voilà,
 16 vous allez, avant que nous commencions avec vous ce programme, regarder un peu
 17 le cas qui vient de l'Ouganda. » Et notre partenaire a commencé le plaidoyer avec un
 18 groupe armé qui était sur place, qui occupait notre... notre région. Et on a commencé
 19 progressivement, avec les accrochages des uns, des autres, à voir des enfants
 20 qui quittaient d'eux-mêmes. On les appelait les... les « auto-démobilisés ». On les
 21 appelait les... « auto-démobilisés » parce qu'ils n'avaient pas un programme de prise
 22 en charge correct ou bien un cadre. Et c'est grâce à la Monuc *Child Protection* qui avait
 23 le mandat... on nous a sensibilisés pour qu'on puisse enregistrer tous les cas des
 24 enfants fuyant la guerre. Comme il n'y a pas un cadre formel, il fallait prendre tous
 25 les cas que nous retrouvons pour les signaler à la Monuc. Et c'était ça, notre

1 implication. On s'est acheminés... 2003, avec tout ce que... il y a eu, jusqu'à... à 2004,
2 où on a commencé un programme officiel DRC.

3 Donc, Monsieur l'avocat, je pense que j'ai circoncis (*sic*) les dates précises à quand je
4 suis entré... oui, nous sommes entrés dans ce domaine spécifique des enfants soldats.

5 Q. Vous avez, si je puis me permettre, Monsieur le témoin, effectivement bien
6 défini les périodes, et vous l'avez fait admirablement puisque j'ai obtenu dans votre
7 réponse bien plus encore que ce que je n'espérais y trouver.

8 Je... je repars — si vous me passez l'expression —, je tente de recommencer au début
9 de la chronologie que vous venez d'utiliser. Si je comprends bien, Monsieur le
10 témoin — mais je ne suis pas sûr de bien comprendre et j'ai besoin de votre aide —,
11 les premiers enfants soldats que l'on verrait dans la région remonteraient donc à... à
12 une date autour des années 2000, un peu plus tôt, 1996 — si j'entends bien ; mais, ce
13 n'est donc pas inscrit culturellement dans les mœurs en Ituri : les enfants soldats, les
14 enfants — parlons des enfants — ne... ne sont pas normalement des combattants
15 dans les groupes de leur communauté.

16 R. C'est ce que, Monsieur l'avocat, on a appelé « phénomène ». C'est un
17 phénomène parce que ce n'était pas une habitude ou une coutume de voir engager
18 un enfant dans un combat. C'est ce qu'on a appelé « phénomène » et, entre
19 guillemets, des « petits enfants » — en swahili : *kadogo*.

20 Q. Sous le contrôle de tous, vous devez savoir que vous avez utilisé un mot qui a
21 déjà retenu pas mal de temps dans cette Chambre : le mot *kadogo*.

22 Vous êtes iturien, vous connaissez cette région — à l'évidence —, vous connaissez
23 admirablement bien le phénomène des enfants soldats ; que pouvez-vous nous dire
24 de ce mot, *kadogo* ? Vous... vous n'êtes pas professeur d'université, vous n'allez pas
25 nous faire un cours — ce n'est pas l'objet de ma question, évidemment — sur le mot

1 *kadogo*. Comment appelait-on ces enfants devenus enfants soldats en Ituri, à partir de
 2 1996, peut-être 2000 ; enfin, est-ce que ce mot, *kadogo*, doit être compris dans ce sens ?
 3 Que pouvez-vous nous apporter comme information à ce propos ?

4 R. *Kadogo*... un enfant qui prend l'arme pour combattre, avec tenue ou sans tenue.
 5 Et, plus loin, c'est ce que nous a... commis assez de tort, c'est parce que ces *kadogo* ont
 6 été en dehors, soit leur comportement ne cadrerait plus avec ce qu'on appelle l'enfance
 7 normale, un enfant normal, parce qu'un enfant, c'était une personne qui doit
 8 obéissance à ses parents, obéissance à ses maîtres, obéissance dans la communauté.
 9 Mais, quand on vous désigne un enfant *kadogo*, égale... synonyme une personne qui
 10 est gâchée, une personne dont la morale, dont « le » mœurs « est » vraiment
 11 extravertis.

12 Q. Monsieur le témoin, il m'apparaît que vous parlez là d'un... d'un aspect
 13 essentiel dans le phénomène des enfants soldats.

14 De manière, je vais dire, générale — et je n'aime pas ce terme, mais nous nous
 15 comprendrons —, en moyenne, dirons-nous plutôt, en moyenne statistique, un
 16 enfant qui, peu importe les conditions, mais un enfant qui a été contraint de... de
 17 quitter le milieu familial, de quitter le village, d'entrer dans une formation plus ou
 18 moins courte, et puis d'avoir une activité d'enfant soldat, peut-on dire que, lorsque
 19 cette activité prend fin, lorsqu'il passe, par exemple, via un processus de
 20 démobilisation bien fait, bien pensé, bien appliqué, est-ce que cet enfant est une
 21 source de problèmes pour la communauté à laquelle il appartient ?

22 R. D'une façon globale ou générale, quand un enfant était déjà dans les forces
 23 groupes armés, il était déjà l'objet de rejet parce que leur comportement, quand ils
 24 ont pris l'arme, un adulte, ses parents, ses frères, les autorités, devenaient un objet,
 25 devant cet enfant, un objet ridicule. Et c'était... La communauté percevait sur ces

1 enfants-là avec un dégoût, un rejet. C'est pourquoi, pendant la démobilisation, on
2 devait faire un effort de médiation, aller vers les parents, aller vers la communauté,
3 là où l'enfant est sorti, voir si l'enfant n'avait pas commis des exactions, ou comment
4 se fait-il... savoir comment l'enfant a quitté d'abord son milieu naturel pour rejoindre
5 les groupes armés. Si on parvenait à avoir le mobile, maintenant, on devait faire la
6 médiation pour faire accepter à ce que le parent reçoive encore l'enfant parce que,
7 d'une manière générale, c'était... la communauté ne voulait plus de ces enfants. Et
8 c'était ça, le gros du problème : comment réunifier, comment remettre ces enfants-là
9 dans leur communauté après le processus de démobilisation — tâche qui nous
10 paraissait toujours difficile.

11 Q. Monsieur le témoin, je vous pose une question qui est peut-être délicate, mais
12 je suis sûr que vous n'y verrez pas de difficulté. Pour nous permettre de bien
13 comprendre, vous nous avez dit — et vous avez été très clair à ce propos — qu'un
14 ensemble d'enfants sont entrés dans les milices dans le cadre d'une volonté
15 communautaire de mobilisation, avez-vous dit — ce sont vos termes :
16 « communautaire ». Et puis, vous nous dites que, parallèlement, plus tard — si
17 j'entends bien —, il y a eu un rejet de ces enfants, pourtant, que, dans la communauté,
18 on a... on a laissé aller, qu'on a obligés à aller vers les milices.

19 Pour ne pas qu'il y ait de malentendu ou de mauvaise compréhension chez ceux qui
20 vous entendent, pour ne pas qu'on pense qu'il y a là une contradiction, est-ce que
21 vous pourriez nous expliquer le processus à la fois de cette communauté qui envoie
22 ces enfants de manière — et vous l'avez très bien expliqué — plus ou moins forcée
23 selon les cas — peu importe, nous en discuterons peut-être après — et puis en
24 même temps, parallèlement, après, ce rejet ? Est-ce que vous pourriez nous expliquer
25 la complexité de ce qui s'est passé ?

1 R. Monsieur l'avocat, il y avait la complexité... complexité. Pendant la
2 mobilisation, on appelle tout le monde à résister, et cela ne veut pas dire que résister
3 veut dire commettre des abus sur sa propre communauté. Or, ces enfants, une fois
4 dans les milices ou groupes armés, au côté des adultes qui ont des comportements
5 assez violents, ces enfants commencent à imiter ce que font les adultes. Et, pour
6 n'aller pas plus loin, ils sont dans leur communauté ; s'il faut faire le braquage, ils
7 voient les adultes faire le braquage, et ces enfants vont commencer à imiter et à
8 commettre le même fait. Or, ils le font dans leur communauté.

9 C'est ça, la... la contradiction, d'où un parent, un adulte qui voit l'enfant qui devait
10 lui obéir, qui devait l'aider, revenir à son tour intimidé par son enfant... Et c'est ça, le
11 sentiment qui alimentait les adultes pour voir que c'est plus encore un objet sur
12 lequel, entre guillemets, un objet, mais sur lequel on peut encore compter. Donc,
13 c'est... c'est une personne qui est corrompue déjà... parce qu'il n'était pas... ce n'était
14 pas une mobilisation ou bien un recrutement qui est dans les normes normales,
15 suivant l'âge.

16 Et, dans d'autres communautés, on exigeait même les parents la contribution — dans
17 d'autres groupes armés. Vous, parents, vous devenez (*Phon.*) donner tous les garçons
18 pour aller combattre. Si vous ne donnez pas, on vous demande des biens pour le
19 rachat. Donc, les parents contribuent à contrecœur. Ce n'était pas dans leur
20 entendement. Donc, il... il faut maintenant circonscrire tous ces cas-là, arriver à
21 comprendre pendant qu'on va faire la recherche familiale, voir la réaction des
22 parents — est-ce que les parents avaient consenti, est-ce que l'enfant est parti de
23 lui-même ? —, rassembler tous ces paramètres pour bien préparer, maintenant, le
24 retour de l'enfant. C'était ça, la contradiction, et qu'il fallait bien gérer.

25 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin, et ce que vous venez de nous

1 dire est... est tout à fait nouveau pour nous.

2 Ai-je bien compris que l'on contribuait donc en envoyant, en laissant un de ces
3 garçons ou plusieurs de ces garçons aller dans les milices pour résister ou que l'on
4 pouvait racheter, avez-vous dit, c'est-à-dire on aurait pu contribuer en... en payant ?

5 R. Monsieur l'avocat, dans notre groupe armé, c'était ça que je ne cite pas ici. Il a
6 fallu tous les garçons et ceux qui ne le font pas, ils donnent la contre valeur,
7 c'est-à-dire ils contribuent en nature pour racheter les enfants.

8 Q. Ce qui pourrait vouloir dire que si l'on est pauvre, si l'on n'a pas de moyens et
9 que l'on ne souhaite pas aller entrer dans la milice, aller se former au métier d'enfant
10 soldat, on se trouve dans une situation délicate, alors ?

11 R. Et là, c'était... le sort était jeté ; le sort était jeté, c'est-à-dire on ne pouvait rien
12 faire.

13 Q. Quel était le... le degré de contrainte, Monsieur le témoin — toujours dans le
14 même souhait, tenter de comprendre —, je veux dire certaines familles, sûrement,
15 devaient se sentir menacées par la situation qui existait, cédaient ses enfants, mais si
16 on ne souhaitait pas contribuer, si on ne voulait pas laisser partir ses enfants, quel
17 était le... le degré de contrainte ? Il y avait des amendes ? Il y avait un... un jugement ?
18 Il y avait... On emmenait de force ? Enfin, pouvez-vous nous expliquer quelle était la
19 sanction — si vous voulez, on peut s'exprimer en termes de sanction — d'un... d'un
20 refus de contribution avec ces enfants ? Ce n'est pas peu de choses, voir son fils, ses
21 enfants, partir à la guerre.

22 R. À cette question, au départ, elle n'était pas élucidée avant la démobilisation
23 des enfants. Ce n'est qu'après plusieurs faits où on nous a rapporté que dans tel ou
24 tel lieu, on est descendu, on a trouvé des enfants à l'école — je ne cite pas les... la
25 localité —, on a ramassé tous les enfants, les parents étaient contraints de suivre

1 leurs enfants et on... on leur a imposé pour le rachat. Il y a des cas spécifiques. Donc,
2 ce n'était pas un cas général, mais c'est un cas qui était parmi tant d'autres.

3 Donc, il y avait une façon interne de gérer le chef de groupes armés avec sa
4 communauté sans qu'il y ait intrusion des gens de l'extérieur. Ce n'est qu'après qu'on
5 a su, qu'on a documenté des cas où les parents eux-mêmes passaient aux aveux, et
6 cela surtout après que l'Artémis reprenne la situation.

7 On devait scolariser les enfants. Alors, certains parents se présentaient pour
8 dire : « Voilà, mon fils a été... Voici son cas. » Et même, ceux-là nous facilitaient pour
9 nous indiquer là où étaient, donc, les enfants. Ça, c'était le cas... un des cas, et non
10 pas le cas qui nous concerne actuellement. Voilà.

11 Q. Vous nous avez cité un cas — et, ne vous en faites pas, le but n'est pas
12 d'obtenir des informations précises sur ce cas — où on est allé, avez-vous dit — et je
13 reprends votre terme — « ramasser » les enfants dans une école. Il y avait donc, de
14 temps à autre, souvent, exceptionnellement — c'est... c'est ça l'objet de ma question
15 — des intégrations forcées collectives, donc à certains moments, indépendamment
16 de l'intérêt individuelle d'un enfant ou de plusieurs enfants dans une famille ? Il y
17 avait...

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Si vous le permettez, je voudrais vous
19 interrompre.

20 J'ai cru comprendre que le témoin parlait de l'UPC...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne sais pas si le témoin a cité... Je ne sais pas —
22 pardon — si le témoin a cité quelque organisation que ce soit ; il me semble qu'il s'en
23 est bien gardé jusqu'à présent.

24 Donc, vous poursuivez, Maître Gilissen.

25 M^e GILISSEN : Je m'en suis d'ailleurs gardé moi-même, Monsieur le Président, car je

ne veux pas donner le sentiment à M. le témoin que mon intervention se dirige contre les uns ou pour les autres. Je pense avoir été clair dans mon introduction : ce qui m'intéresse, ce sont les enfants soldats et leurs familles.

Et nous allons y venir directement après cette question, Monsieur le témoin.

Q. Est-ce que vous avez été informé, donc, par les fonctions qui étaient les vôtres, par votre expérience personnelle ou par ceux que vous employiez, d'intégrations collectives... de l'intégration de groupes entiers de jeunes gens dans certaines milices ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

R. Nous avons même les preuves, c'est pourquoi ça nous fait mal au cœur.

Si nous remontons dans les années 2000, certains avec les connivences, toujours avec les chefs de groupes armés, sont arrivés dans un village — que je ne cite pas —, ils ont recruté plus de 50 enfants, ramenés dans un camp d'entraînement quelque part. Et ces enfants-là sont passés au champ de bataille. Mis en déroute, ces enfants-là se sont retrouvés éparpillés.

Nous, informés, nous avons tenu *Child protection* en alerte ; on en a récupéré qu'une dizaine qui ont été enregistrés. Nous avons été informés d'un recrutement collectif dans une école, dans une... dans une société, dans une communauté bien définie. Ils sont descendus, ils ont ramassé quelques enfants, les ramener dans le camp d'entraînement également, et c'est presque la même chose.

Aussitôt, ce camp-là a été démantelé ; les enfants ont erré, et récupérés toujours par nous, agents de protection, pour que ces enfants puissent rentrer dans leurs communautés respectives. « D'où » il y avait des cas de recrutements forcés et des recrutements volontaires. C'est grâce à ces fiches-là, c'est grâce à tous les renseignements que nous, on donnait, qu'on « ait » pu confectionner ces fiches de vérification ; recrutement volontaire ou forcé.

1 Q. La question — vous l'aurez compris — n'a, en aucun cas, pour objet de tenter
2 de vous choquer, Monsieur le témoin, mais elle doit être posée à un moment donné
3 clairement, pour vous permettre, justement, d'y répondre.

4 Quelle est la fiabilité des informations obtenues par des... Quelle est la fiabilité des
5 informations que vous avez pu, vous, faire parvenir à d'autres ?

6 R. Les sources d'information ou de travail que nous avons abattues, il y a
7 l'organe même, la structure étatique Conader, il y a eu *Child protection*, il y a eu des
8 agences de protection qui ont compilé toutes les informations qu'on leur fournissait
9 pour qu'il n'y ait pas de dérapage ou qu'on n'invente pas, entre guillemets. Donc,
10 c'était... Nous, on a agi dans le cadre légal à partir de 2004, mais à partir de
11 2002 jusqu'à 2003, il y avait un répondant, c'était *Child protection* à qui on
12 enregistrerait... Pour chaque enfant qu'on emmenait sous la protection, cet enfant-là a
13 été enregistré chez *Child protection*.

14 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

15 Et vous... vous nous avez dit — c'est dans le *transcript* pages (*sic*) 163, page 39 — que
16 les conflits qui ont secoué l'Ituri étaient — ce sont vos termes — « des conflits
17 ethniques ».

18 Est-ce que l'emploi d'enfants soldats dans des milices avait cette même connotation
19 ethnique ? Est-ce que, autrement dit, les conflits que vous nous décrivez comme
20 ethniques se sont retrouvés dans ce phénomène très particulier de celui des enfants
21 soldats ?

22 R. Pour le groupe que... avec lequel nous avons travaillé, chaque enfant devait
23 évoluer dans sa communauté, sauf un groupe qui a essayé de recruter presque dans
24 l'ensemble de la région. Mais les groupes... les deux... les deux groupes, les enfants
25 ont évolué dans leur communauté, parce qu'ils étaient là, comme je dis, la

1 mobilisation pour défendre leurs intérêts, il n'y avait pas un intérêt à aller ailleurs et
2 eux étaient restés dans leur communauté.

3 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur... Monsieur le témoin.

4 Vous nous avez indiqué avoir travaillé sur base de trois... trois catégories de
5 groupes d'âge d'enfants, 6 à 12, 12 à 15 et 15 à 17, et l'avoir fait à partir de 2004.

6 Parallèlement, vous nous avez dit avoir obtenu des informations sur l'ancienneté de
7 l'intégration de certains enfants dans certaines milices ; ce qui vous a permis de nous
8 dire — c'est dans le *transcript* page... *transcript* 165, page 27 — que certains enfants
9 avaient une appartenance à une milice jusqu'à deux années, voire si j'entends bien,
10 un tout petit peu plus que deux années, mais à votre connaissance, hormis les
11 enfants qui ont pu être interrogés, dans les groupes qui nous intéressent — ils nous
12 intéressent parce que c'est de ceux-là que nous discutons —, je vais même essayer
13 d'être le moins subjectif possible, le plus objectif possible...

14 Je vais essayer de tenter d'être le plus objectif : dans les groupes lendu et ngiti
15 d'autodéfense, de combat, de milice — qu'on les... qu'on les appelle comme l'on veut
16 — à votre connaissance, les premières intégrations d'enfants remontent dans ces
17 groupes-là à quelle époque ?

18 R. En 2002.

19 Q. Si vous savez répondre, Monsieur le témoin, plutôt début de l'année, plutôt
20 fin d'année, durant l'entièreté de l'année 2002 ? Ce serait une année charnière ?

21 R. Maître, je ne saurais le dire car, en 2002, concernant le groupe ngiti, cette
22 communauté, elle était martyrisée par les Ougandais — en 2002 —, et ils devaient
23 bouter les Ougandais dehors. Voilà.

24 Q. C'est bien ça, et nous retrouvons la chronologie que vous avez donnée dans
25 les interrogatoires de M. le Procureur. Je n'ai donc pas à insister là-dessus. Ça

1 m'apparaît être un problème compris par tous. Nous avons tous les outils pour le
2 faire.

3 Monsieur le témoin, dans une communauté — je pense que c'est vrai en Afrique
4 comme dans mon pays ; je ne suis pas africain, vous l'aurez sans doute compris —, il
5 y a toujours des autorités morales. Ça peut être des religieux, ça peut être les plus
6 anciens, ça peut être les autorités civiles ; peu importe. Dans cette mobilisation
7 générale, mobilisation communautaire dont vous nous avez parlé, l'ensemble de ces
8 autorités ont toutes appelé à cette mobilisation, en ce compris les femmes et les
9 enfants — et ce sont les enfants qui m'intéressent — ou y a-t-il eu au contraire deux
10 pôles : d'un côté, les autorités morales ; de l'autre, ceux qui souhaitaient résister, ceux
11 qui souhaitaient combattre ou sauver le groupe ?

12 R. Pour la communauté spécifique, en 2002, l'autorité morale de cette
13 communauté ne vivait plus dans son fief. Il a quitté son fief pour rejoindre le
14 chef-lieu de la... de la région. D'ailleurs, je vous ai fait savoir qu'on avait effectué une
15 opération de remise des habits pour les enfants qui étaient nus. C'était grâce à
16 l'autorité morale qui était au chef-lieu. Alors, l'autorité... en présence de groupes
17 armés, l'autorité morale n'avait plus d'objet, parce que tout se décidait par le chef des
18 milices. L'autorité, que ce soit religieuse, se pliait sous le bon vouloir et pouvoir des
19 chefs de milice. Voilà ma réponse.

20 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons devoir interrompre. L'organisation
22 de cette audience a été un peu perturbée. Nous allons interrompre jusqu'à 17 heures,
23 et vous reprendrez de 17 heures à 18 heures.

24 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons suspendre.

1 Monsieur le témoin, nous suspendons pendant 25 minutes. Vous allez donc vous
2 reposer un instant.

3 Madame le greffier, pouvez-vous passer à huis clos total pour que le témoin puisse
4 quitter la salle d'audience avec discrétion ?

5 Monsieur l'huissier, nous allons vous demander d'accompagner le témoin. Merci
6 beaucoup.

7 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 34)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 16 h 35)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 17 heures.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience, suspendue à 16 h 36, est reprise à huis clos à 17 h 05)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 17 h 06*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Vous avez la parole, Madame le greffier.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. Je souhaite apporter une
10 correction s'agissant d'une cote EVD attribuée vendredi 9 juillet 2010 à la suite de la
11 demande du Procureur. La cote EVD-OTP-00128 a été attribuée à la photographie
12 DRC-OTP-1028-0061. Cependant, cette photographie a déjà été admise sous la cote
13 EVD-OTP-00104 et gardera cette dernière cote. Donc, la cote EVD-OTP-00128 est
14 désormais disponible et sera prochainement attribuée à un autre document. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 Maître Gilissen.

17 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président ; je vous remercie Mesdames
18 les juges.

19 Q. Oui, Monsieur le témoin, nous allons essayer ensemble de progresser et d'en
20 terminer dans... dans les meilleures conditions, notamment les meilleures conditions
21 de temps. Je veux... je veux vous rassurer de suite.

22 Monsieur le témoin, en... dans le *transcript* 165, en page 60, vous avez reconnu
23 un... un élément de preuve ; vous avez reconnu un document comme étant... ou vous
24 avez... vous nous avez dit : « La compilation des statistiques des enfants après leur
25 passage... leur passage sur un site bien déterminé ». Il s'agissait donc des enfants

démobilisés. Et nous avons vu que dans ces enfants il y avait des filles, de jeunes femmes, voire de toutes jeunes filles. Est-ce que vous pourriez nous parler... est-ce que vous pourriez nous entretenir tous du... de la présence de ces filles dans les milices et du rôle qu'il leur était attribué ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

R. Dans la statistique globale des 952 enfants démobilisés, il y avait 118 filles — filles et filles-mères. Et leur rôle, on peut le définir en deux catégories : filles ou femmes combattantes et femmes épouses, celles qui « a » été prises pour... comme épouses. C'était ça, les deux catégories.

Q. C'est, Monsieur le témoin, pour un observateur extérieur aux événements — et j'en suis un —, un des aspects qui peut apparaître troublant et qui nécessite sûrement une mise au point. C'est cet aspect « épouses », si vous me passez l'expression. Je vais essayer de... d'approcher la chose de la manière la plus neutre qui soit, même si le terme peut peut-être un peu choquer certains, mais c'est de cela dont nous parlons. C'est cet aspect sexuel des choses. Manifestement, vous êtes en train de nous dire que, au sein des milices, il n'y avait pas qu'une activité de combattants ; il y avait aussi un aspect de nature sexuelle. Et j'aurais voulu que vous nous disiez ce qu'il en était, nous apporter une information pour nous permettre d'y voir clair.

R. À la question de savoir quand fille ou femme... Ici nous parlons spécifiquement des filles-mères qui étaient passées au site avec leurs enfants. La plupart ont déclaré qu'elles ont été prises, qu'elles ont été prises et ont servi comme — entre guillemets — épouses.

Q. Pour me permettre de ne pas me tromper, et pour m'aider à ne pas le faire, Monsieur le témoin, elles ont été prises. Je veux dire qu'il n'y avait pas fatalement par là, ou plus exactement — veuillez m'excuser, je me corrige, je m'exprime mal —

1 est-ce que je dois comprendre dans ce que vous me dites que ces jeunes femmes
 2 n'étaient pas fatalement de jeunes femmes consentantes aux sorts qui ont été les
 3 leurs ? Est-ce qu'il y avait un aspect de... d'absence de volonté ? Je souhaiterais que
 4 vous expliquiez ce mot « prises » tel que vous l'avez, vous, utilisé.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me permettez, j'aimerais intervenir
 6 pour ce qui concerne... la question de mon contradicteur... de mon collègue. Je
 7 comprends sa première question. Je comprends pourquoi il la pose, mais je vous
 8 dirais qu'il est en train de suggérer ou de mener le témoin vers des conclusions à
 9 partir de la première question. Il devrait poser une question ouverte et non pas une
 10 question suggestive de cette nature.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Gilissen va reformuler sa question.

12 M^e GILISSEN :

13 Q. Je vais tenter de le faire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez le temps. Prenez le temps de la reformuler.

15 M^e GILISSEN : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*)... Monsieur le Président.
 16 Et j'espère que la manière dont je vais m'y prendre lui donnera satisfaction. Je
 17 l'espère sincèrement.

18 Q. Monsieur le témoin, quand vous nous avez parlé tout à l'heure de... de ces
 19 jeunes femmes, vous avez employé le mot « prises » ; « certaines avaient été prises »,
 20 avez-vous vous dit. Pouvez-vous nous expliquer ce que nous pouvons comprendre,
 21 au-delà du mot, ce que vous avez signifié par là ? Pour nous éviter de nous tromper.

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

23 R. Pendant cette période dans laquelle nous nous trouvons pendant la
 24 démobilisation, nous sommes déjà devant un fait accompli : la présence des femmes,
 25 ou filles, avec enfants. Et il nous a pas été facile d'avoir ce nombre dans le site, n'eût

1 été l'intervention de la personne — si j'ai bonne mémoire, je n'ai pas la liste ici —
 2 n° 9 qui a fait une forte sensibilisation pour persuader... lui utilisait le terme de « ces
 3 miliciens », comme « ces enfants », qu'ils puissent relâcher les filles qui cohabitaient
 4 avec eux sans consentement. Raison pour laquelle ces filles ou femmes sont passées
 5 au processus, toujours à travers le commandement du FRPI. Nous, en documentant,
 6 on a... selon l'entretien, les femmes avec les enfants ont déclaré qu'elles ont été prises.
 7 Alors je ne vois pas encore quel autre vocabulaire je puisse encore employer, si ce
 8 n'est le terme, je sais (*Phon.*) pas, « prendre » ou... dans quel sens, mais c'est... donc
 9 elles vivaient... sans consentement, mais elles se trouvaient dans un fait accompli.

10 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin, parce que je crois que vous
 11 venez de nous rendre toute la mesure de la complexité de la situation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

13 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse d'interrompre mon collègue,
 14 mais je constate que le témoin a dit qu'il n'avait pas la liste des numéros sous les
 15 yeux ; peut-être serait-il prudent de lui en fournir une.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Vous avez tout à
 17 fait raison.

18 La liste que nous avons utilisée pour votre contre-interrogatoire est-elle disponible,
 19 Madame le greffier ?

20 Si elle est disponible, il faut la remettre au témoin, bien sûr, qui parle de mémoire en
 21 parlant de la personne n° 9, mais il faut l'aider à ne pas recourir de manière inutile à
 22 sa mémoire. Il faut qu'il ait le... son aide-mémoire à côté de lui.

23 Maître Gilissen, vous poursuivez.

24 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Je vous remercie,
 25 Mesdames.

1 Q. Monsieur le témoin, je disais donc tout à l'heure... je crois que vous avez
 2 rendu compte d'une situation que nous avons... que nous avions tous pressentie
 3 comme complexe. Cet aspect de sexualité — je veux m'exprimer de manière, je pense,
 4 la plus neutre possible mais... mais explicite —, c'est bien de cela dont nous parlons,
 5 est-ce qu'elle a concerné — et si oui, dans quelle mesure — des enfants soldats ?
 6 Est-ce que les enfants soldats ont, d'une manière ou d'une autre, parce qu'ils étaient
 7 enfants soldats, eu une activité sexuelle à un moment ou à un autre au sein des
 8 milices ?

9 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse, Monsieur le Président, mais
 10 M^e Gilissen doit faire plus d'efforts. Je crois qu'il sait quelle est la différence entre une
 11 question ouverte et une question suggestive.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « Est-ce que les enfants soldats... » Ligne 21 du
 13 *transcript*, page 40 : « Est-ce que les enfants soldats ont, d'une manière ou d'une autre,
 14 parce qu'ils étaient enfants soldats, eu une activité sexuelle à un moment ou à un
 15 autre au sein des milices ? »

16 Maître O'Shea, Maître O'Shea, en quoi est-ce que cette question vous pose un
 17 problème majeur ?

18 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : La réponse se trouve déjà dans la question.

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, si... si cela peut aider, je peux tenter de
 21 reformuler les choses.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tentez de la reformuler, parce que nous essayons
 23 de faire en sorte que chacun trouve à ce débat le... je ne dirais pas la satisfaction qu'il
 24 en attend, mais enfin, à titre... nous avons le sentiment qu'elle pouvait être... qu'elle
 25 pouvait être reposée. Mais reformulez-la.

1 M^e GILISSEN : Je... je (*fin de l'intervention inaudible : canal occupé*)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous n'y parveniez pas, vous la reposerez telle
3 que vous l'aviez posée.

4 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Q. Vous venez, Monsieur le témoin, de... de nous parler, donc, de ces... de ces
6 jeunes femmes présentes dans les milices, de ce que certaines auraient eu une
7 présence ou un rôle d'épouse, voulu ou non voulu. Qu'en est-il, sur ce plan-là, des
8 enfants soldats ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

10 R. Maître, quand vous considérez le programme de démobilisation, et
11 curieusement, dans le kit qu'on remettait aux enfants, il y avait des préservatifs dans
12 le kit, des préservatifs — des *condoms*. Selon le programme ou ceux qui ont conçu le
13 programme, dans leur expérience, ils savaient que les enfants soldats menaient des
14 rapports sexuels d'une façon extravagante.

15 Et pendant la démobilisation, il y a une cellule, parce que dans le groupe, ou soit
16 dans l'équipe, nous avons une infirmière ou un infirmier qui faisait le *screening*
17 médical, contrôle médical. L'enfant, après la documentation, passait au contrôle
18 médical, pour des questions... On lui pose des questions : « Avez-vous des
19 problèmes sur le plan de la santé ? » On a remarqué qu'il y avait des enfants qui
20 étaient atteints de maladies sexuellement transmissibles. Donc, pendant qu'ils étaient
21 dans les groupes armés en activité, ils avaient des rapports sexuels incontrôlés. D'où
22 nous avons eu des enfants soldats démobilisés avec des enfants, des enfants nés de
23 rapports, d'unions non consenties. Voilà, en quelques termes.

24 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

25 C'est un sujet délicat, j'en ai... j'en ai conscience, mais je pense que ça fait partie de la

1 réalité de ce qui est passé, de ce qui est passé et qu'il ne faut pas avoir peur de... de le
2 rencontrer.

3 Ces... ces relations entre les enfants soldats et des personnes non consentantes — je
4 parle de celles-là, même s'il y en a eu peut-être, de... dans ces relations, certaines qui
5 étaient consenties, je me focalise, avec votre permission, avec votre attention, sur ces
6 relations-là : les relations sexuelles d'enfants soldats avec des personnes qui ne
7 consentaient pas —, il s'agissait uniquement de jeunes femmes de la communauté de
8 ces enfants soldats, ou il pouvait également s'agir d'autres personnes ?

9 R. Maître, ce sont les enfants de cette communauté, dans cette communauté.
10 Comme je l'ai souligné, dans telle communauté, les enfants évoluaient dans leur
11 propre communauté, en dehors d'un groupe armé que je n'ai pas cité. Et, aux dires
12 de ces filles et mères, en se démobilisant, elles posaient le problème de prise en
13 charge de leurs enfants. Et les enfants, dans le programme, on appelait les... « les
14 dépendants ».

15 « Nous, nous sommes démobilisées, mais la venue de nos enfants... nous avons fait
16 des enfants avec nos maris miliciens qui, bientôt, peut-être, seraient démobilisés et
17 rentreront chez leurs épouses légitimes. Quel sera notre sort ? »

18 C'est un problème qui a été posé pendant la démobilisation, concernant les filles
19 ayant fait des enfants dans les groupes armés. Et en se démobilisant, c'était un
20 problème auquel on devait trouver une réponse.

21 Q. Si je vous entends bien, Monsieur le témoin, j'ai le sentiment, et je vous
22 demande de me dire ce qu'il en est... le problème, ce qu'on appelle le problème des
23 enfants soldats, serait, en fait, la conséquence de très nombreux problèmes au sein de
24 la communauté, ça déstructurerait la communauté, ou... ou est-ce moins difficile que
25 cela ?

1 R. Si... Dans le programme, le vocable a évolué. On appelle actuellement les
 2 « SPD », les enfants en situation particulièrement difficile, la catégorie des enfants
 3 soldats est la catégorie la plus compliquée, ayant plusieurs problèmes complexes.
 4 C'est la catégorie la plus difficile dans la nomenclature des enfants en situation
 5 particulièrement difficile, difficile à cause de la guerre, surtout. Concernant les
 6 enfants soldats, le terme a évolué aussi. On les appelle des « EAFGA », des enfants
 7 associés aux forces et groupes armés — non seulement les enfants qui ont pris des
 8 armes mais ici, on met encore l'accent sur les filles. Les filles qui ont été prises et ont
 9 fait... ont servi comme épouses sont assimilées dans cette catégorie.

10 Q. Monsieur le témoin, ce que vous nous avez dit depuis tout à l'heure à propos
 11 de l'ensemble des milices peut être compris pour, et en particulier, tant pour le FNI
 12 que pour le FRPI ?

13 R. Si je parle ici, c'est pour ces deux catégories avec lesquelles nous avons
 14 travaillé.

15 Q. En restant extrêmement prudent — nous connaissons la difficulté et la
 16 particularité de la situation telle qu'elle a existé entre fin 2002 et... et sûrement la
 17 mi-2003 —, peut-on dire qu'à ce moment-là, au sein des... des deux milices dont je
 18 viens de citer le nom, il y a eu des miliciens enfants soldats de moins de 15 ans ?

19 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président. Je m'excuse de me lever un peu
 20 en retard, mais j'ai cru entendre mon estimé confrère évoquer le nom de « FNI ». À
 21 ma connaissance, il n'en n'a pas été question jusqu'ici.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

23 Vous poursuivez, Maître Gilissen.

24 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président, et je suis sensible à
 25 l'intervention de mon confrère, comme je suis toujours sensible aux interventions de

1 mes confrères.

2 Q. Dans les activités de D, Monsieur le... Monsieur le témoin, dans les activités
3 de D, avez-vous été appelé à connaître d'enfants soldats qui se seraient trouvés dans
4 un groupe armé appelé le FNI ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

6 R. Le groupe FNI interviendra plus tard dans notre travail. Après notre
7 fermeture en 2005, nous rentrons au siège où nous ouvrons le centre de jour. Et en
8 2006, le DDR3 commence, c'est là où nous allons accueillir les enfants provenant du
9 groupe FNI. Jusque-là, nous avons travaillé d'abord avec les enfants du groupe
10 FRPI.

11 M^e KILENDA : Excusez-moi, Monsieur le Président, je ne voudrais pas hacher le... le
12 contre-interrogatoire... enfin l'interrogatoire mené par mon confrère, et je ne
13 voudrais pas être désagréable à la Cour en la distrayant, mais j'ai comme
14 l'impression que mon confrère est en train de glisser des thèmes qui n'ont pas été
15 abordés par le témoin, et ça risque d'aller au-delà du cadre qui a été fixé par les
16 règles du jeu.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

18 Je pense effectivement, Maître Gilissen, que jusqu'à présent vous êtes resté dans le
19 cadre de questions qui permettent de beaucoup mieux cerner l'activité de ce témoin
20 et, à travers son activité, ce qu'était le phénomène des enfants soldats — garçons ou
21 filles. Je n'ai pas besoin, donc, de revenir sur les questions que vous avez posées et
22 les réponses que nous a apportées le témoin. Mais M^e Kilenda, lui (*Phon.*), n'a pas
23 estimé devoir s'exprimer plus non plus. Restons, si vous le voulez, en ce qui
24 concerne les représentants légaux des victimes, un peu au dessus de la mêlée et
25 tentons, grâce à vous, de mieux comprendre ce qui est effectivement l'objet de votre

1 représentation. D'accord ? Nous poursuivons.

2 M^e GILISSEN : Nous sommes tout à fait d'accord, Monsieur le Président, mes chers
3 confrères.

4 Q. L'idée est donc celle-ci, Monsieur le témoin, c'est que j'ai pris soin, dans un
5 souci de... de neutralité, comme un spectateur engagé, de tenter d'obtenir un
6 maximum d'informations pour nous permettre de... de comprendre ce qu'il en est,
7 mais nous n'interrogeons pas et nous ne siégeons pas dans... dans un absolu
8 théorique ni sur une feuille de papier mais nous parlons d'une réalité cruelle, celle de
9 nombreux enfants entre 2002 et 2003.

10 Monsieur le témoin, des informations que vous avez en Ituri, en 2002, 2003, le chiffre
11 d'enfants soldats, toute... tous groupes combattant confondus, ça représentait un
12 nombre de quel ordre ? Combien d'enfants ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

14 R. Sur ces questions, c'est... après avoir commencé le processus DRC, on a
15 estimé, je dis... on a estimé un chiffre d'au moins 10 000... 10 000 enfants, tous les
16 groupes armés confondus.

17 Au départ, on ne misait que sur... de 2002 à 2003, que les enfants qu'on voyait sous
18 les yeux de tout le monde, des groupes que je n'ai pas cités. Parce qu'à ce moment-là,
19 ni FNI ni FRPI, les enfants n'étaient pas visibles ; ils étaient dans leur milieu et
20 personne n'est allé faire les activités sur les enfants à cette époque-là.

21 Cependant, le processus DRC, quand on a commencé dans les cinq sites et suivant
22 les informations, les prévisions, on tablait sur 10 000 enfants, tous les groupes
23 confondus. Et ce chiffre va se concrétiser ici, en 2008... en 2008. Si on voit le rapport,
24 nous avons atteint le chiffre de 9 000... dans les 9 000 enfants.

25 Donc, si on n'a pas atteint de chiffres avant 2008, c'est parce que le processus était

1 toujours un processus : négociation, sensibilisation de groupes réfractaires, des
 2 enfants qui rentraient, qui se faisaient re-recruter. Donc, c'était un processus... Donc
 3 le chiffre approximatif, c'était 10 000 enfants en Ituri.

4 Q. Pour nous donner une idée, Monsieur le témoin, 10 000 enfants en Ituri, ça
 5 peut se traduire de... selon quelle formule ? Je veux dire que c'est un enfant dans
 6 chaque famille ?

7 Je sais que les familles africaines peuvent être conçues de manière large mais ce qui
 8 m'intéresse, c'est de... de voir quelle est la représentation... la représentativité du mal
 9 propre aux enfants soldats?

10 R. Les groupes engagés dans le conflit, donc les ethnies en conflit, s'il y avait dix
 11 enfants, on doit avoir un enfant par dix, les groupes engagés dans le conflit. Parce
 12 qu'il y avait d'autres ethnies qui n'étaient pas engagées dans le conflit. Donc, c'est
 13 pour dire qu'estimer, donner une moyenne serait peut-être faussé, mais les groupes
 14 engagés, si on voit, s'il y a des garçons, au moins un garçon devrait participer.

15 Q. Vous nous avez parlé du caractère ethnique du conflit et vous venez à
 16 nouveau d'en parler, en parlant de la nature des groupes engagés dans les conflits ;
 17 pensez-vous que la participation des enfants dans les hostilités, dans les groupes
 18 armés, a contribué à rendre le conflit plus meurtrier ou plus douloureux encore que
 19 ce qu'il n'était sans eux ?

20 R. Ce mal a été décelé pendant l'évaluation, c'est-à-dire après chaque processus,
 21 on est parvenu à établir d'une façon empirique le nombre d'enfants déscolarisés, le
 22 nombre d'enfants... Donc, on est... on est arrivé à établir cette catégorie des enfants
 23 en situation particulièrement difficile mais le méfait de leur vie dans les milices...
 24 Premier méfait, c'est-à-dire d'abord la déscolarisation. Plusieurs enfants et c'est
 25 surtout ceux qui avaient... se sont faits enrôler, moins de 15 ans, parce que pendant

1 la période de démobilisation en 2004 — vous voyez dans le tableau, il y avait des
2 enfants de 14, 15 ans —, cela veut dire s'il a passé 2 ans, à cette époque, il avait 12 ans
3 en 2002.

4 Et la moyenne établie, c'était plus des enfants qui n'ont pas terminé les études
5 primaires. Il fait... il se fait enrôler en deuxième primaire, troisième primaire, ça,
6 c'était presque le niveau. Il passe 2 ans et à la sortie, il garde toujours le même niveau,
7 il ne pourra plus rentrer encore suivre ses études primaires. Ça, c'était le premier
8 méfait, c'était sur le plan surtout éducationnel où on a regretté que ce phénomène
9 « a » causé beaucoup « du » tort sur le plan social.

10 Évidemment, quand c'était pendant les périodes de troubles, personne ne s'en
11 rendait compte, mais c'est après l'évaluation où on a constaté que c'était un dégât, et
12 sur le plan familial et même sur le plan de la société. Parce qu'on a retrouvé un
13 grand nombre d'enfants qui ne seraient pas utiles et cela a conduit à ce qu'on puisse
14 voir (*Phon.*) un programme de réinsertion, comment faire avec les enfants qui ne
15 poursuivraient plus les études primaires compte tenu de l'âge.

16 Donc, en conclusion, c'était une catastrophe dans l'ensemble de la communauté pour
17 ce phénomène des enfants soldats.

18 M^e GILISSEN : Je... je vous remercie bien.

19 Monsieur le Président, j'arrive évidemment en fin des questions que j'ai à poser. Je ne
20 sais si cette question est en relation à ce stade-ci des débats ou si elle est prématurée
21 sur d'hypothétiques autres stades.

22 Je veux dire par là — et on m'arrêtera si elle n'a pas sa place maintenant...

23 Q. Selon vous, Monsieur le témoin, aujourd'hui en Ituri, quels sont les moyens
24 pour remédier à ces maux issus de... de ce phénomène propre aux enfants soldats ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, c'est à un témoin quasiment expert que

1 vous vous adressez, compte tenu de l'expertise qu'il a « acquis » ou que nous
2 pensons qu'il a « acquis » dans ce domaine de la démobilisation, c'est bien cela ? Car
3 vous lui demandez de...

4 Bon, posez cette question, si M. le témoin est en mesure d'y répondre.

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

6 R. Maître, je vais tenter d'y répondre, compte tenu... ça fait plus de 5 ans, nous
7 faisons des récoltes de données pour les tranches d'âge, voir... de 6 à 12 ans, lorsque
8 tous ces enfants, la quasi-totalité a regagné l'école ou suivre les études primaires
9 comme il se doit. Des tranches de 12 à 15 et de 15 à 17.

10 La tranche la plus difficile, c'était la tranche des 15 à 17, parce que dans le
11 programme, l'enfant ne peut pas travailler, conformément à la convention de l'OIT...
12 il ne peut pas travailler. Or, dans le programme, à cette époque-là, il y avait une
13 phase qu'on appelait HIMO — la haute intensité de main-d'œuvre — c'est-à-dire les
14 organisations où les bailleurs devaient créer des emplois pour absorber tous ces
15 combattants-là afin de leur donner un moyen de subsistance, et cela a été accordé
16 aux combattants adultes.

17 Maintenant les enfants de 15-17 ans ne se retrouvaient nulle part. Sur le plan humain,
18 ils se disaient « nous sommes adultes ». D'ailleurs comme insertion, ils disaient :
19 « Nous avons combattu plus que les aînés ; c'est nous qui étions exposés mais pour le
20 bénéfice, on privilégie d'abord les adultes et nous, on ne nous donne que le kit —
21 savons, couverture, babouches, pantalon — et on nous dit : “Rentrez à la maison
22 chez vos parents” ».

23 Et nos familles « est » appauvrie par la guerre en général, d'où ces enfants ne
24 pouvaient plus rester dans le village, ils se sont « d'autres » dirigés vers l'exploitation
25 minière. On a constaté que le programme n'avait pas répondu aux attentes. Nous y

1 avons travaillé pendant plusieurs années. Notre rôle, c'était de récolter les données et
 2 ces données-là, on les transmettait à l'organe attitré — Conader — qui, à son tour,
 3 devait élaborer un programme de réinsertion.

4 Dans ce programme de réinsertion, il y avait plusieurs filières socio-économiques,
 5 socio-professionnelles. Et là, nous allons retrouver les cas des filles mais on a donné
 6 une rubrique appelé AGER « activité génératrice de revenus », c'est-à-dire on prend
 7 ces filles en groupe — 5 ou 10 —, on les forme dans un métier ou soit dans un petit
 8 commerce pour qu'elles puissent avoir accès à un peu de revenus, pour suppléer aux
 9 besoins... à leurs besoins et aux besoins de leurs enfants ; tout cela, c'était donc des
 10 approches, mais globalement, ces approches n'ont pas réussi. C'est ainsi que vous
 11 trouverez encore des milices actives, parce que ces enfants n'ont pas... on n'a pas
 12 répondu à leur attentes, mais, est-il qu'on continue ; on fait des efforts ; on continue à
 13 sensibiliser. Et il y a quelques cas qui ont réussi.

14 Cela veut dire, il y a des structures, des agences, des humanitaires qui développent
 15 un programme où on peut prendre une moto, on remet un groupe ou soit du
 16 carburant, on les forme pour la gestion et le bénéfice ; ils doivent se partager sous la
 17 conduite de quelqu'un, d'un homme averti de la société... enfin, de la communauté
 18 qu'on appelle maître artisan formateur qui les aide à évoluer, mais ce sont des cas,
 19 que je dirais, qui n'englobent pas, qui n'absorbent pas, tout l'ensemble de ces enfants
 20 SPD.

21 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin ; je vous remercie,
 22 bien. Il me reste, évidemment, une question à vous poser qui me paraît être
 23 essentielle dans ce débat.

24 Q. Sur base des informations que vous avez obtenues, directement ou via vos
 25 activités dans « D », pouvez-vous nous dire si le 23 février 2003, à Bogoro, il y avait

1 parmi les combattants, de part et d'autre — et s'il faut faire un *distinguo* vous le
2 ferez —, des enfants soldats ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il y a déjà une réponse
5 à cette question. Je le dis avec tout le respect que je vous dois, dans le *transcript*.

6 Le Procureur a déjà été dans ce... ce... ce sens et dans le *transcript* en anglais, à la
7 ligne 20 de la page 13, le témoin a déclaré « qu'il ne me sera pas possible de donner
8 d'autres détails... » Excusez-moi, je suis en train de lire mes notes ; ce n'est peut-être
9 pas le libellé exact dans le *transcript*. « Il ne me sera pas possible de donner d'autres
10 détails sur ce qui s'est passé au cours de la bataille. »

11 Et, Monsieur le Président, vous aurez des détails plus précis dans la version
12 française.

13 M^e GILISSEN : On veut donner aux déclarations qui sont presque celles que
14 M^e O'Shea vient de lire, ce n'est pas exact, mais ce n'est pas grave. Maître O'Shea,
15 vous êtes très proche de la vérité, et j'ai pris soin de formuler ma question
16 précisément, pour éviter cette obstacle-là.

17 Donc, je veux bien que l'on se réfère au moment précis du *transcript* qui fait foi, mais
18 vous verrez — et je pense que nous le savons tous, d'ailleurs — que ce n'est pas cela
19 qu'a dit le témoin et je ne demanderais pas — c'est ma dernière question — je ne
20 demanderais donc pas au témoin de nous... demander de décrire, d'expliquer ; il a
21 été très clair là-dessus. Et il ne s'agit pas de revenir là-dessus.

22 Ma question concerne l'information extrêmement ciblée de savoir si, à sa
23 connaissance, il y avait, le 23 février 2004 (*Phon.*) — on peut dire le jour où Bogoro
24 est tombée, le jour où Bogoro a été pris par une milice par rapport à une autre — s'il
25 y avait des enfants soldats parmi les combattants ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'il est possible de lire à la Cour,
 2 rapidement, la version française du *transcript* à laquelle fait référence M^e O'Shea. Je
 3 ne l'ai pas sous les yeux ; peut-on donner les références ? C'était au cours de quelle
 4 audience, celle du 8 juillet, celle du 7 juillet ? Est-ce qu'on peut simplement nous
 5 donner la lecture précise des propos que le témoin a alors tenus ? Étant rappelé que
 6 nous devons suspendre impérativement à 18 heures ou plutôt lever l'audience.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous voulez, Monsieur le
 8 Président, que je puisse lire cela en anglais pour que ce soit traduit en français, si
 9 vous avez du mal à trouver cette partie du *transcript*, parce que j'ai cette partie en
 10 anglais ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait d'accord pour gagner du temps, vous
 12 le lisez en anglais ; nous bénéficions des services d'une excellente interprétation.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : « Ce ne serait pas possible pour moi de vous
 14 donner d'autres détails sur les batailles ou sur ce qui s'est produit, cela va au-delà de
 15 ce que les enfants ont pu me dire. Par exemple, ils ont dit qu'après la chute de
 16 Bogoro, ils ont récupéré beaucoup d'armes que les ennemis avaient empilées et
 17 stockées — pardon à Bogoro. Donc, c'est ce qu'ils ont dit concernant Bogoro. C'est ce
 18 qu'ils avaient pu récupérer à Bogoro. »

19 Donc, si mon éminent collègue veut aller dans ce sens, et nous serons d'ailleurs ravis
 20 qu'il puisse aller dans ce sens, mais de façon non suggestive, sans donner de détails
 21 que le témoin lui-même n'a pas fournis à ce jour.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez...
 23 vous avez entendu, donc, les propos, que vous avez vous-même tenus il y a
 24 quelques jours, pouvez-vous les confirmer ?

25 M^e KILENDA : Pour aider la Cour, c'était au *transcript* français, en tout cas à la

1 page 1, aujourd'hui — *Transcript* français, page 15.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous
3 confirmez les propos que vous avez alors tenus ? En d'autres termes, que vous ne
4 pouvez pas donner plus de détails que ce que vous avez dit, pour schématiser en
5 deux coups ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Monsieur le Président, je confirme ça.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, je crois que nous allons donc en rester là
8 Madame Diarra, je vous en prie.

9 M^{me} LE JUGE DIARRA : Je m'excuse d'avoir une opinion dissidente, mais la question
10 de M^e Gilissen est bien différente de cette question générale ; le déroulement des
11 combats et tous les détails, ce que M^e Gilissen a dit est très, très restreint.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la question de M^e Gilissen figure à notre
13 *transcript* de ce jour, à la page 52, ligne 20.

14 « M^e GILISSEN : " Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin. Je vous remercie.
15 Bien, il me reste évidemment une question à vous poser, qui me paraît
16 essentiellement dans ce débat, sur base des informations que vous avez obtenues
17 directement ou via vos activités dans D. Pouvez-vous nous dire si le 23 février
18 2003, à Bogoro, il y avait parmi les combattants de part et d'autre — et le *transcript*
19 est un peu défectueux à cet instant —, pouvez-vous nous dire si le 23 février 2003, à
20 Bogoro, il y avait parmi les combattants de part et d'autre — et s'il faut faire un
21 *distinguo* vous le ferez —, des enfants soldats ?" » Il est donc demandé s'il y avait
22 des enfants soldats à Bogoro le 23 février 2003 ; n'a-t-il pas été répondu dans le
23 *transcript* qui nous a été lu tout à l'heure à cette question ?

24 M^{me} LE JUGE DIARRA : À mon avis, non ; c'est beaucoup plus restreint que l'autre
25 question.

1 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, il y a des ambiguïtés qu'il vaut
3 mieux lever.

4 Q. Monsieur le témoin, répondez donc à la question de M^e Gilissen et nous en
5 resterons là à ce stade-là. La question était celle-ci : « Pouvez-vous nous dire, sur la
6 base des renseignements que vous avez vous-même recueillis dans le cadre de votre
7 activité de responsable d'une organisation de démobilisation, pouvez-vous nous dire
8 si le 23 février 2003, à Bogoro, il y avait, de part et d'autre, parmi les combattants, des
9 enfants soldats ? »

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

11 R. De part et d'autre, il y avait des enfants soldats.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Monsieur le témoin.

13 Maître Gilissen, est-ce que nous pouvons considérer que vous avez achevé ou est-ce
14 que vous aurez d'autres questions demain matin ?

15 M^e GILISSEN : Non, Monsieur le Président, je n'ai qu'une parole ou, en tout cas, je
16 m'efforce de n'en avoir qu'une, c'était ma dernière question.

17 Mais je vous remercie de me donner l'occasion de remercier M. le témoin.

18 Votre témoignage est essentiel pour les intérêts que je représente. Et vous savez,
19 comme moi, que ce sont des intérêts qui valent la peine ; qui valent la peine qu'on
20 mouille sa chemise pour les défendre.

21 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur ?

23 M^{me} FROLICH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai été sur le point
24 de proposer ce que le témoin a dit concernant la personne n° 9, mais maintenant qu'il
25 a la liste devant lui et... est-ce qu'il peut donc nous affirmer si c'est effectivement la

1 personne qui figure sur cette liste, le nom ? Est-ce qu'il peut donc nous le confirmer
2 ou pas, c'est ce que je proposerais.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez qu'il y a environ une
5 demi-heure, peut-être un peu plus, vous avez évoqué « de mémoire, c'est la
6 personne n° 9 ». M^{me} le Procureur souhaiterait être assurée que lorsque vous avez
7 tenu ce propos, c'était bien de la personne n° 9 que vous vouliez parler?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

9 R. Monsieur le Président, c'est bien la personne n° 9.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le témoin, demain matin, M^e Fidel Luvengika, qui représente le groupe
12 principal de victimes vous posera également quelques questions.

13 Maître Luvengika, avez-vous, approximativement, une idée du temps dont vous
14 aurez besoin ? Brièvement, s'il vous plaît, car il nous faut absolument lever
15 l'audience.

16 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président... *(fin de l'intervention inaudible : micro fermé)*

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Micro, s'il vous plaît.

18 M^e NSITA : La plupart des questions que j'envisageais de poser ont reçu leurs
19 réponses, soit à travers des questions que M. le Procureur ou M^{me} le Procureur
20 d'ailleurs... d'abord M. le Procureur, puis M^{me} le Procureur, ensuite mon confrère
21 M^e Gilissen ont posé. J'aurais certainement deux ou trois questions à poser, mais ça
22 ne dépassera pas en tout cas 15, 20 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Maître Luvengika.

24 La Chambre n'aura, elle, que quelques questions à poser, compte tenu également de
25 toutes les questions qui ont été posées ; ce qui veut donc dire, Maître Hooper, que

1 votre contre-interrogatoire peut commencer demain, et devrait même se développer
2 largement demain, vous le poursuivrez bien sûr, ensuite.

3 Monsieur le témoin, merci pour votre contribution au cours d'une après-midi qui a
4 été un petit peu réduite.

5 Nous nous retrouverons demain matin à 9 heures.

6 Messieurs les accusés, nous nous retrouverons demain matin à 9 heures.

7 Madame le greffier, vous passez, s'il vous plaît, à huis clos, pour que le témoin
8 puisse quitter la salle d'audience.

9 Monsieur l'huissier, nous vous remercions d'accompagner le témoin.

10 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 58)*

11 *(Expurgée)*

12 *(Expurgée)*

13 *(Expurgée)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Passage en audience publique à 17 h 59)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Nous nous retrouvons donc demain. Nous vous rappelons que nous attendons
20 également des observations qui vous ont été demandées par un courriel rédigé, en
21 raison de l'urgence, vendredi après-midi.

22 L'audience est levée.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est levée à 18 heures)*